

# DECISION DCC 21-246 DU 23 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête sans date, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2021, sous le numéro 0863/188/REC-21, par laquelle monsieur Toïbou AZON, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame le juge du 3<sup>ème</sup> Cabinet d'instruction du Tribunal de première instance d'Abomey et monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est inculpé pour viol et mis en détention provisoire à la prison civile d'Abomey le 21 octobre 2015 ; qu'il indique que son mandat de dépôt n'a été renouvelé que deux fois et depuis le 04 juin 2017 sa détention n'a plus été prolongée ; qu'il soutient sur le fondement de l'article 147 du code de procédure pénale que son maintien en détention est arbitraire ;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

*AS*

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour viol. Toutefois, l'article 147 alinéa 6 et l'article 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le mandat de dépôt n'a pas été renouvelé depuis plus de quatre (04) ans. Il y a lieu de dire que le maintien en détention de monsieur Toïbou AZON sans titre, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution de ce chef ;

**Considérant** par ailleurs qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* ». Selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle.
- trois (03) ans en matière correctionnelle ».

**Considérant** qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout des lesquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant poursuivi pour viol qui est une infraction de nature criminelle, a été placé sous mandat de dépôt le 21 octobre 2015 ; qu'entre la date du mandat de dépôt et celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de (05) années, délai maximum au bout duquel l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de conclure que la durée de l'instruction du dossier est anormalement longue et constitue une violation de l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : La détention provisoire de monsieur Toïbou AZON sans titre est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

**Article 2** : Il y a violation de l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Toïbou AZON, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**